

Collectivité Européenne d'Alsace

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 3 octobre 2024 au 4 novembre 2024

Projet d'aménagement foncier agricole

forestier et environnemental

Projet de nouveau parcellaire

Commune de HINSBOURG



Rapport du Commissaire Enquêteur

Références

Arrêté : n° 2024/AFAFE/05 du 9 août 2024 (annexe)

Objet de l'enquête : **Projet d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental**

Projet du nouveau parcellaire

De la commune de HINSBOURG

Durée de l'enquête : **Du jeudi 3 octobre 2024 au lundi 4 novembre 2024**

Le commissaire enquêteur : **Roger LETZELTER** 20, rue des Sapins 67580 MERTZWILLER

Décision : de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du
31 juillet 2024 N° E24 0000 68 / 67 (pièce jointe N° 1 partie Annexes)

Table des matières

1. Généralités	3
1.1 L'Enquête publique : Quelques généralités à destination du public.....	3
1.2 Application au cas particulier des projets d'aménagement foncier	7
1.3 Généralités sur le projet d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de HINSBOURG	9
1.3.1 Présentation de la commune de Hinsbourg.....	10
2 Consultation de l'autorité environnementale	12
3 Composition du dossier à disposition du public	13
3.1 Avis du commissaire enquêteur sur la conformité et la qualité du dossier	13
3.2 Phase préparatoire de l'enquête.....	15
3.2.1 Désignation du commissaire enquêteur	15
3.2.2 Prise en compte du dossier d'enquête publique	15
3.2.3 Préparation de l'enquête publique	15
3.2.4 Information légale par voie de presse :.....	15
3.2.5 Vérification de l'information du public :	15

3.2.6 Information légale du public par support papier	15
3.2.7 Information légale du public par voie dématérialisée	16
3.2.8 Information légale du public par courrier électronique :.....	16
3.2.9 Audition du Maire	16
4 Enquête publique proprement dite	17
4.1 Période de consultation du dossier.....	17
4.2 Accueil du Public.....	17
5 LES RECLAMATIONS DU PUBLIC	17
5.1 Comptabilité des réclamations.....	17
5.2 Clôture de l'enquête publique	18
6 Le PV de SYNTHÈSE	18
6.1 Observations de la Direction de l'Environnement et de l'Agriculture	30
7 Pièces jointes au rapport	31
8.CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	32
8.1 DESCRIPTION DU PROJET	32
8.2 Les aménagements fonciers.....	33
8.2.1 Cadre général d'un aménagement foncier	33
8.2.2 Les objectifs de l'aménagement foncier	33
8.3 Prescriptions environnementales.....	34
8.4 Réponses du maître d'ouvrage aux recommandations formulées par l'autorité Environnementale.....	39
8.5 Avis personnel et motivé sur les observations du public.....	45
8.6 Prise en compte des recommandations de l'Autorité Environnementale	46

RAPPORT D'ENQUÊTE

1. Généralités

1.1 L'Enquête publique : Quelques généralités à destination du public.

L'Enquête publique est une procédure ouverte à tous, qui permet au public d'être informé et d'exprimer ses appréciations, suggestions ou contre-propositions au projet soumis à enquête, ceci afin de permettre à l'autorité compétente avant toute décision ou réalisation, de disposer de toute information, de toute expression du public ainsi recueillie.

Les pièces du projet préalablement mises à la disposition du public selon les dispositions réglementaires ont pour vocation de présenter et informer de manière détaillée sur les objectifs, problématiques, obligations, tenants et aboutissants et toutes informations utiles à la tenue et devenir du projet.

Généralités sur la législation

- Définition de l'enquête publique

La définition de l'enquête publique est donnée par la loi Grenelle 2 N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (article L123-1 du Code de l'Environnement) Cet article précise que « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L123-2* ».

L'omission de la procédure d'enquête entache de nullité la décision finale sur le projet.

- Le rôle du commissaire enquêteur

Il dirige l'enquête avec différentes missions :

- Participer avec l'autorité organisatrice de l'enquête et avec le maître d'ouvrage à la phase de concertation précédant la rédaction de l'arrêté d'organisation de l'enquête ;
- Se faire présenter le projet, plan ou programme par le maître d'ouvrage, faire compléter le dossier d'enquête si nécessaire et procéder à une visite détaillée des lieux impactés par ce projet ;
- Vérifier la publicité et fixer les permanences ;
- S'informer et se documenter auprès des administrations ou de tout service compétent ;
- Pendant l'enquête, assurer la réception de l'information et la participation du public, le renseigner et recueillir ses observations, gérer l'organisation du registre et veiller à ce que chaque personne puisse s'exprimer par écrit ;
- Se faire assister du Cabinet Conseil ou Géomètre -Expert ayant réalisé l'étude d'aménagement ;
- Adresser au maître d'ouvrage un « Procès-Verbal » de synthèse résumant l'ensemble des observations recueillies au cours de l'enquête en sollicitant un mémoire en réponse ;
- A l'issue de l'enquête, rédiger et transmettre à l'autorité organisatrice de l'enquête un « Rapport d'enquête » avec ses « Conclusions » et « Avis motivé » après avoir entendu, si nécessaire, toute personne susceptible de l'éclairer ainsi que les différents intervenants techniques. Le commissaire enquêteur doit rendre compte de toutes les observations, son

avis officiel devra se baser sur l'utilité de l'aménagement proposé et le coté cohérent du périmètre.

- Seule la Commission Communale d'Aménagement foncier est compétente pour proposer des solutions ou des recommandations sur les réclamations liées au périmètre.

Le contenu du rapport Le rapport reprend des informations concises sur la législation, relatives à la commune, le projet soumis à l'enquête, ainsi que des éléments concernant l'organisation de l'enquête et son déroulement. Il incorpore l'analyse de toutes les observations recueillies, les réponses du maître d'ouvrage et les commentaires du commissaire enquêteur.

Les conclusions Les conclusions motivées sont contenues dans un document séparé dans lequel le commissaire enquêteur formule son avis personnel sur la globalité du projet soumis à l'enquête. Cette étape est très importante car elle a des conséquences administratives et juridiques quant à la suite qui peut être donnée au projet.

La motivation de l'avis est obligatoire : Il s'agit pour le commissaire enquêteur de développer les arguments relatifs aux avantages et aux inconvénients qu'il retient du projet pris dans sa globalité. N'ayant à dire le droit, le commissaire enquêteur s'attachera davantage aux considérations de faits qui constituent le fondement de sa décision.

L'avis : selon l'article R123-19 du Code de l'environnement peut être décliné sous trois formes distinctes :

« **Avis favorable** » Le commissaire enquêteur approuve sans réserve le projet, plan ou programme. Toutefois il peut assortir son avis favorable de « Recommandations » qui lui semblent de nature à améliorer le projet sans porter atteinte à son économie générale. L'autorité compétente en tient compte ou pas, mais l'avis demeure « favorable ».

« **Avis favorable sous réserves** » Le commissaire enquêteur pose des conditions à son avis favorable. Celles-ci doivent être toutes acceptées par le maître d'ouvrage sinon l'avis du commissaire enquêteur sera considéré comme étant « défavorable ».

« **Avis défavorable** » Le commissaire enquêteur désapprouve le projet, plan ou programme. Dans ce dernier cas l'avis entraîne des conséquences administratives et juridiques quant à la suite qui peut être donnée au projet.

Toutefois, que l'avis soit favorable ou défavorable, tout requérant peut saisir le juge administratif des référés en vue d'obtenir la suspension de la décision prise par l'autorité compétente.

Par ailleurs, tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur doit faire l'objet d'une délibération motivée. (Art L.123-16 du Code de l'environnement).

En conclusion La décision administrative prise à l'issue de l'enquête peut être suspendue par le juge administratif des référés dans le cadre de conditions précises et les garanties principales inhérentes à cette procédure sont fixées par la loi du 12 juillet 2010 qui a étendu le champ d'application des enquêtes environnementales.

DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES EN MATIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE-FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL :

Dans le cadre de la nouvelle réglementation sur l'aménagement foncier (loi n° 2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux et décret d'application N°2006-397 du 31 mars 2006) le Représentant de l'Etat doit porter à la connaissance du Président du Conseil Général les dispositions particulières applicables au territoire concerné par l'aménagement foncier projeté, ainsi que les informations nécessaires à l'étude d'aménagement en application de l'article L.123-13 et R.121-20 du Code Rural.

Le porter à connaissance comprend notamment :

- Les dispositions législatives et réglementaires pertinentes ;
- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;
- Les informations relatives aux risques naturels qui doivent être pris en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ;
- Les études techniques dont dispose l'Etat ;
- Le porter à connaissance doit être joint au dossier d'enquête publique (article R.123-1 du Code Rural).

DISPOSITIONS GENERALES

S'imposent à l'aménagement foncier les dispositions générales du Code Rural et notamment les articles L.111-1 et L.111-2.

Article L.111-1 du code rural

L'aménagement et le développement « durable » de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économiques, environnementales et sociales.

Article L.111-2 du code rural

Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine la politique d'aménagement rural devra notamment :

- Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;
- Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;
- Maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal, et à la maîtrise des émissions de gaz à effets de serre ;
- Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;
- Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;
- Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;
- Permettre le maintien et l'adaptation des services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement ;

- Contribuer à la prévention des risques naturels ;
- Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
- Préserver les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels.

Les dispositions du Code rural relatives aux aménagements fonciers ont été profondément modifiées par la loi N°2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux et son décret d'application N° 2006-397 du 31 mars 2006. Elles font l'objet des articles à caractère législatif L.121-1 et suivants et les articles à caractères règlementaires R.121-1 et suivants.

Le rôle du Préfet dans la Procédure d'Aménagement Foncier

Dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier, le code rural précise que certaines étapes essentielles doivent au préalable faire l'objet d'avis ou de décisions de l'Etat.

- Lorsque le Président du Conseil Général décide de diligenter une étude d'aménagement foncier, il en informe le Préfet qui porte à sa connaissance les informations nécessaires à ces études. (Articles L.121-13 et R121-20 du Code Rural).
- Les informations transmises par le Préfet en application de l'article L.121-13 sont insérées au dossier d'enquête publique sur le choix du mode d'aménagement foncier et du périmètre (Article R121-21 du Code Rural).
- Préalablement à la décision ordonnant l'opération d'aménagement foncier, l'Etat fixe la liste des prescriptions à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux en vue de satisfaire aux principes posés par l'article L.121-1 du code de l'environnement et la notifie au Président du Conseil Général et à la commission communale. Il veille à la cohérence entre les mesures environnementales figurant dans l'étude d'impact du grand ouvrage et les prescriptions ainsi notifiées. La liste des prescriptions est reprise dans la délibération du Conseil Général ordonnant l'opération. (Articles L. 121-14, R121-21, et R.121-22 II du Code Rural et L.122-1 du code de l'environnement).
- Avant de rendre définitives les décisions sur le projet d'échange, la commission communale et la commission départementale d'aménagement foncier doivent recueillir l'accord du Préfet sur tous les travaux qui pourraient être soumis à autorisation au titre de réglementations autres que celles liées à l'aménagement foncier. (Articles L121-21 et R121-19 du Code Rural) C'est notamment le cas des travaux visés par la nomenclature des installations, ouvrages, travaux soumis à autorisation au titre de réglementations ou à déclarations en application des articles L.124-1 à L. 214-6 du code de l'environnement annexé au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.
- Les articles L.126-3 et R121-29 du Code rural précisent que le Préfet peut prononcer la protection des boisements linéaires, haies ou plantations d'alignement et vergers de hautes tiges existants ou à créer identifiés par la commission d'aménagement foncier.
- Enfin lorsque la clôture des opérations est prononcée, s'il apparaît que l'exécution des prescriptions imposées pour la réalisation des travaux connexes ne suffit pas à assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires de nature à en assurer le respect (articles R.121-30 du Code Rural).

Le recours à l'enquête publique

Si le Conseil départemental décide de donner suite à la proposition de la CCAF (commission communale d'aménagement foncier) il soumet le projet à une enquête publique suivant les dispositions prévues aux articles L.123-4 et suivants et les articles R.123-7 à R.123-23 du Code de l'environnement.

A l'issue de cette enquête et après avis de la CCAF et des communes concernées, le Conseil départemental renonce ou engage l'opération prévue conformément aux textes correspondants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La nouvelle distribution parcellaire, dont les objectifs sont la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées et l'amélioration de l'exploitation agricole et forestière, est conduite techniquement par un géomètre-expert inscrit à l'ordre et agréé par le ministère de l'agriculture et mandaté par le Conseil Départemental.

Le projet est soumis par la suite à une deuxième enquête publique conformément aux articles L.123-3 et suivants et aux articles R.123-5 à R.123-27 du Code de l'Environnement ainsi qu'aux articles R.123-9 à R.123-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

1.2 Application au cas particulier des projets d'aménagement foncier

Dans le cas d'un aménagement foncier, opération longue et complexe durant en général plusieurs années et impliquant de nombreuses personnes de sensibilité et d'intérêt très divers réunies au sein de la C.C.A.F ou de la sous-Commission, le chargé d'étude d'impact doit adopter une **démarche particulière et effectuer, en plus du travail technique** imposé par la Législation, **un travail d'information et de sensibilisation** auprès des autres intervenants.

Le **travail technique**, mené tout au long de la procédure, comprend notamment la recherche et la synthèse de l'information existante dans les divers domaines de l'environnement, des relevés de terrain plus ou moins détaillés, l'élaboration de cartes thématiques et de cartes de synthèse, et enfin, la rédaction d'un document informatif et destiné au public.

Le **travail d'information et de sensibilisation**, également mené tout au long de la procédure, s'adresse à la fois aux acteurs du projet et au public. Il suppose notamment la participation active du chargé d'études à des réunions de concertation avec les différents intervenants et à des réunions publiques d'information sur la nature du projet et ses éventuelles conséquences et, par ailleurs, de mettre à disposition des personnes intéressées les principaux éléments de réflexion et de conclusion de l'étude d'impact pendant les différentes enquêtes publiques.

De ce fait, le chargé d'études d'impact est amené à **utiliser des méthodes et des techniques très diverses** comme, entre autres :

- **l'analyse et l'exploitation des documents iconographiques existants** (cartes topographiques, pédologiques et géologiques, photographies aériennes, etc...);

- **la consultation et l'analyse des diverses études thématiques ou de synthèse effectuées antérieurement sur le secteur**, et notamment de celles concernant l'environnement ;
- **la recherche et l'exploitation des diverses informations relatives à l'environnement répertoriées sur les sites Internet des services publics et des associations ;**
- **le repérage précis et la cartographie détaillée à l'échelle parcellaire** (en général, au 1 /5000) de l'occupation du sol et de la végétation existante ;
- **l'inventaire aussi exhaustif que possible de la flore et de la faune présentes**, au moyen de relevés phyto sociologiques in situ pour la flore et d'observations directes sur le terrain et d'écoutes en périodes favorables pour la faune ;
- **le relevé sur le terrain et la cartographie d'un certain nombre d'éléments du contexte physique** (entre autres, importance et sens de la pente des versants, situation et orientation des talus, présence éventuelle d'éléments de relief artificiel, nature des terrains affleurants et des sols, conditions générales d'écoulement des eaux, tracé et gabarit des cours d'eau et fossés, points d'eau, extension des zones inondables et des zones humides, etc...) ;
- **l'analyse visuelle du paysage**, dans le but de mettre en évidence ses atouts et ses faiblesses et de dégager ses sensibilités par rapport à un projet d'aménagement foncier ;

Par ailleurs, il doit également **tenir compte des informations contenues dans les documents d'urbanisme existants** (plans d'occupation des sols, plans locaux d'urbanisme, cartes communales et schémas de cohérence territoriale), **des protections réglementaires existantes et des inventaires écologiques de référence** déjà réalisés et enfin, **du porté à connaissance adressé par les services préfectoraux** au Président du Conseil Général.

Enfin, dans le but de compléter son information, il doit également **prendre contact** avec les **principaux services administratifs, organismes et fédérations d'associations** concernés par le projet d'aménagement foncier ou susceptibles de détenir des renseignements utiles et avec les **personnes compétentes dans les différents domaines de l'environnement** ou **ayant une bonne connaissance du milieu**, telles que représentants de la Municipalité et d'associations locales, chasseurs ou naturalistes.

Ainsi, dans le cas de Hinsbourg, ont notamment été **consultés ou rencontrés** à un moment ou à un autre de l'étude préalable ou de la présente étude d'impact :

- le service Agriculture, Espaces Ruraux et Naturels de la Direction de l'Agriculture, de l'Espace rural et de l'Environnement du Conseil Général du Bas-Rhin ;
- le service de l'aménagement rural et le service des statistiques agricoles de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T du Bas-Rhin) ;
- l'O.N.F (Office national des forêts), division d'Ingwiller et triage de Hinsbourg ;
- le service de la carte archéologique et le service de l'inventaire des monuments historiques de la Direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C Alsace) ;
- les services du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (P.N.R.V.N) ;
- le service de documentation générale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L Alsace) ;
- l'Office des données naturalistes d'Alsace (O.D.O.N.A.T) pour les données sur la flore et la faune ;

- la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin ;
- les adjudicataires des lots de chasse concernés (lots communal et domaniale) ;
- le cabinet de géomètre - expert chargé de la réalisation de l'aménagement foncier et de la mise au point du projet de travaux connexes ;
- les représentants de la Municipalité de Hinsbourg ;
- les divers membres de la C.C.A.F ;
- les P.Q.P.N ou personnes qualifiées pour la protection de la nature désignées pour suivre cette opération d'aménagement foncier.

Enfin, on rappellera que **cette étude d'impact** :

- a été **réalisée conformément à la Législation en vigueur et au cahier des charges établi par le Département du Bas-Rhin** ;
- **fait suite à un premier document d'analyse et de sensibilisation intitulé « expertise d'environnement »** ou « **étude d'aménagement** » réalisé entre septembre 2012 et septembre 2013 dans le cadre de l'étude préalable d'aménagement foncier ;
- **reprend l'essentiel des informations collectées à cette occasion dans sa première partie intitulée « analyse de l'état initial du site »,** comme le prévoit l'article R 123-10 du Code rural et de la pêche maritime : à cet égard, Il convient toutefois de noter que **ces données ont été complétées et actualisées** chaque fois que cela était nécessaire, et **synthétisées et volontairement limitées à celles qui concernaient directement la zone à aménager dans le résumé non technique** présenté au début de la présente étude d'impact ;
- **vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000,** conformément à l'article R 414-22 du Code de l'Environnement et **vaut demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau** (rubrique 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article 214-1 du Code de l'Environnement).

1.3 Généralités sur le projet d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de HINSBOURG

La Collectivité européenne d'Alsace (CEA) projette une opération d'Aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune de Hinsbourg au sein du Parc naturel régional des Vosges du Nord, dans le département du Bas-Rhin. L'opération concerne un peu moins de 90 hectares (ha).

Ce projet nécessite la réalisation d'une étude d'impact au titre de la rubrique n°45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnés au 1° de l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes ».

Le projet est situé au sein de la région naturelle semi-montagneuse des Vosges du nord et plus précisément dans la zone de transition entre le massif gréseux essentiellement forestier et les collines et plateaux à dominante agricole de l'Alsace bossue, à environ 50 km au nord-ouest de Strasbourg, 18 km au nord de Saverne et 15 km à l'Est de Sarre-union. Le périmètre est constitué de :

- pâturages ;
- prairies de fauche ;
- labours, cultures saisonnières et prairies temporaires ;
- vergers.

Cette zone agricole est en majeure partie exploitée par 3 agriculteurs pratiquant l'agriculture biologique et une rotation annuelle ou pluriannuelle des cultures et l'élevage extensif (bovin ou caprin).

Le projet porte sur un nouveau découpage parcellaire. Le nombre de parcelles de propriété passera de 537 (dont 446 parcelles agricoles et 87 parcelles boisées) à 195, soit une diminution de 64 % et la surface moyenne des parcelles cultivables passera de 16 à 45 ares.

Le projet comporte également un programme de travaux connexes qui consistent à créer des chemins d'exploitation empierrés et 2 passages busés sur fossés d'acotement de route départementale. Selon le dossier, le réaménagement de la voirie agricole aura peu d'impacts directs sur la végétation existante et les habitats biologiques, dans la mesure où les chemins existants jalonnés de végétation ligneuse (haies ou arbres espacés) sont intégralement maintenus, les nouveaux chemins créés traversant surtout des terrains ouverts peu pourvus en végétation ; par ailleurs, il n'y a pas de suppressions d'anciens chemins et très peu d'empierrements de nouveaux chemins.

1.3.1 Présentation de la commune de Hinsbourg

La commune de Hinsbourg, d'une superficie d'environ 320 hectares et regroupant 107 habitants au dernier recensement de 1999 et 120 habitants en 2004 selon la carte communale, se situe dans la **partie nord-ouest du Département du Bas-Rhin et de l'Alsace** à environ 50 km au nord-ouest de Strasbourg, 18 km au nord de Saverne, 15 km à l'ouest d'Ingwiller et 15 km à l'Est de Sarre-Union.

Géographiquement, elle fait partie de la **région naturelle semi - montagneuse des Vosges du nord**, également souvent appelée "**basses Vosges gréseuses**" du fait de sa faible altitude (maximum : 600 m) et de la nature particulière de son substrat géologique.

Au sein de ce vaste ensemble couvrant plusieurs centaines de km², elle se situe plus précisément dans la **zone de transition** entre le massif gréseux essentiellement forestier et les collines et plateaux à dominante agricole de l'Alsace bossue dans un **secteur semi-ouvert** où se juxtaposent versants raides boisés, plateaux sommitaux cultivés et fonds de vallons plus ou moins humides tantôt reboisés et tantôt en friches.

Par ailleurs, on notera qu'elle **s'échelonne entre 247 m et 390 m d'altitude** et qu'elle se situe dans le **haut bassin - versant de l'Eichel** et **en rive gauche de cette rivière** tributaire de la Sarre et s'écoulant vers l'ouest.

Administrativement, elle est rattachée aux **unités territoriales** suivantes :

- Communauté de communes du pays de la Petite-Pierre ;
- Canton d'Ingwiller ;

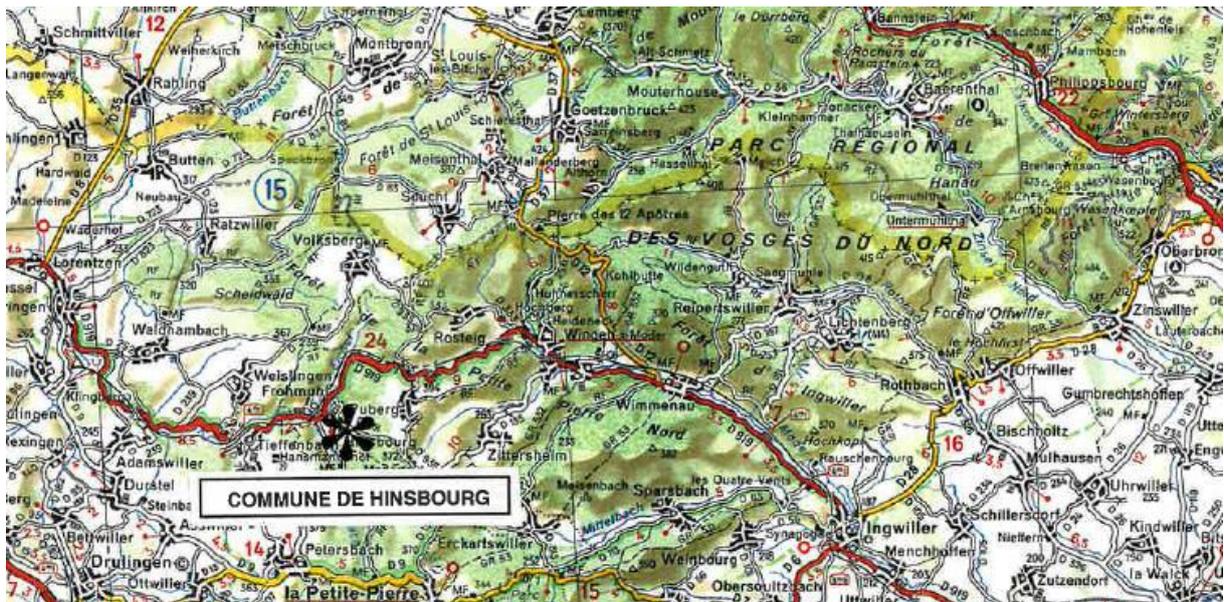
- Arrondissement de Saverne ;
- Département du Bas-Rhin ;
- Collectivité Européenne d'Alsace (CeA) ;
- Région Grand Est ;

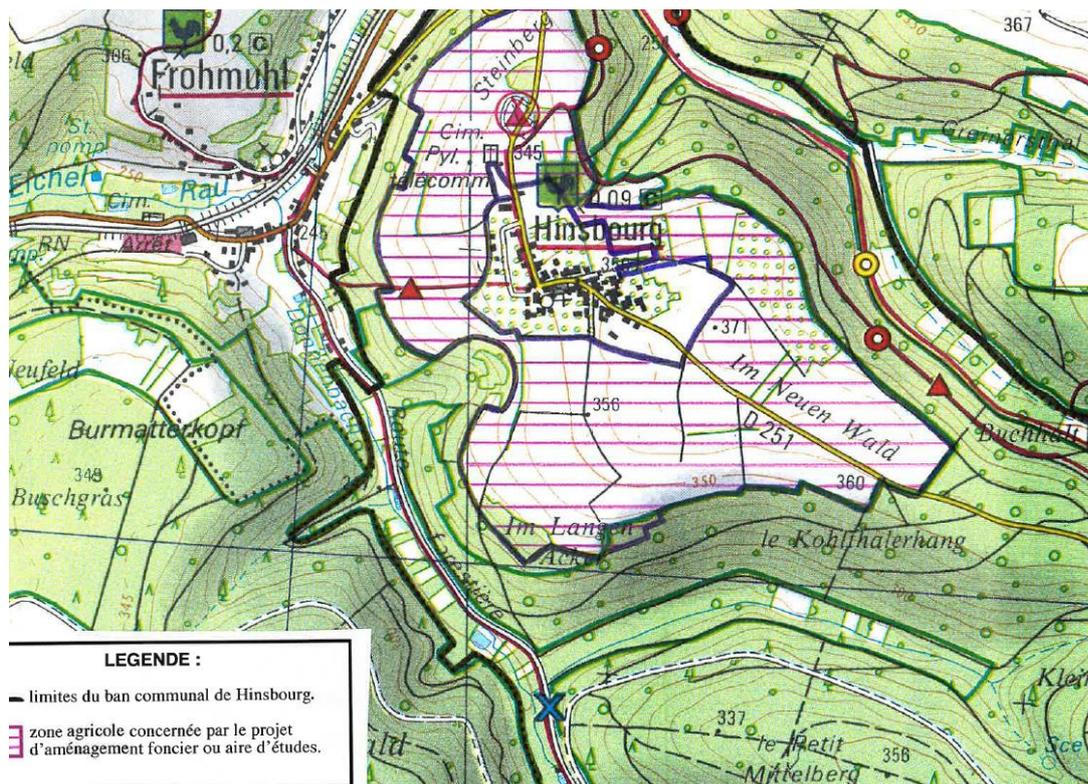
Elle fait, en outre, partie du **Parc naturel régional des Vosges du nord** (P.N.R.V.N, classé réserve de la biosphère par l'UNESCO en 1989), du **SIVOM de la Haute Moder** et du **SIVU de la Haute Eichel** et est notamment **entourée des communes suivantes** :

- Puberg au nord-Est ;
- Zittersheim à l'Est ;
- La Petite-Pierre au sud ;
- Struth au sud-ouest ;
- Frohmuhl au nord-ouest ;

Enfin, on notera :

- que la commune est **traversée dans le sens nord-ouest / sud-Est par la RD 251**, petite route départementale elle-même reliée à la RD 919 assurant la liaison entre les hautes vallées de la Moder et de l'Eichel ;
- qu'elle est **entourée de forêts** et surtout concernée par la **forêt domaniale de la Petite-Pierre nord**, soumise au régime forestier et gérée et exploitée par l'Office national des forêts (O.N.F) ;
- que du **point de vue agricole**, elle est rattachée à la **région agricole dite "de la montagne vosgienne"** et **classée en zone défavorisée** ;
- qu'elle n'a encore **jamais fait l'objet d'un remembrement ou aménagement foncier**.





2 Consultation de l'autorité environnementale

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune de Hinsbourg dans le département du Bas-Rhin (67), la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie par la Collectivité européenne d'Alsace le 26 février 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du Bas-Rhin (DDT 67) ont été consultés.

3 Composition du dossier à disposition du public

3.1 Avis du commissaire enquêteur sur la conformité et la qualité du dossier

Le dossier comprend toutes les pièces exigées règlementairement pour un tel dossier à savoir ;

-L'avis d'enquête publique affiché sur le panneau d'affichage règlementaire

-l'arrêté d'ouverture N° 2024/AFAFE/05 soumettant à enquête publique le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes sur le territoire de la commune de Hinsbourg

- un mémoire explicatif de la procédure en cours de réalisation à Hinsbourg

- L'avis sur le projet de la MRAe Mission Régionale d'Autorité environnementale N° MRAe2024 APGE44

- Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement.

- Avis du 10 mars 2009 sur la fixation des seuils et équivalences des nouvelles distributions parcellaires en application de l'article L123-4 du code rural. Ce seuil de tolérance des apports de chaque propriétaire est fixé à 20 % de la valeur des apports.

-Plan à l'échelle 1/2000° du nouveau parcellaire

- le procès-verbal d'aménagement foncier agricole forestier Etat des propriétés comportant l'indication des limites, de la contenance et la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires

- L'Etat des sections après aménagement foncier agricole et forestier comprenant la valeur de la productivité, l'identité des propriétaires, la contenance totale du lot.

- Une étude d'impact sur l'environnement comprenant un résumé non technique présentation sommaire de l'opération d'aménagement, une analyse de l'état initial du site, une synthèse des contraintes et sensibilité environnementale, une réflexion et avis sur l'aménagement foncier et propositions de mesures en faveur de l'environnement, une analyse des effets prévisibles du projet, des plans tels que :

Plan de situation géographique

Carte de présentation générale du ban et de l'aire d'études

Carte de répartition des altitudes

Carte du contexte topographique

Carte sommaire de contexte géologique et pédologique

Carte des zones à dominante humide

Carte du réseau hydrographique et des contraintes diverses liées à l'eau

Carte de l'occupation du sol au printemps 2013

Carte d'actualisation de l'occupation du sol à l'été 2022

Carte de situation de la zone à aménager par rapport aux sites d'intérêt

écologique répertoriés dans les inventaires patrimoniaux effectués au

Carte de la commune de Hinsbourg : le paysage.

Carte du réseau de chemins et des activités de loisirs

Carte de synthèse des contraintes et sensibilités environnementales

Plan du périmètre d'aménagement foncier

Plan de l'avant-projet du réseau de chemins envisagé

Propositions de plantations et de mesures compensatoires pouvant être réalisées dans le cadre des travaux connexes

Plan de la situation parcellaire avant aménagement foncier

Plan de la situation parcellaire après aménagement foncier

Plan du réaménagement du réseau de chemins et des travaux d'empierrement

Plan des mesures conservatoires prévues dans le cadre du projet

Plan des mesures compensatoires environnementales envisagées dans le cadre des travaux connexes

- Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu
- Des recommandations pour la suite des opérations.
- un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent.
- Le projet de travaux connexes qui prend en compte tous les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, notamment la remise en état et la création de chemins nécessaires pour desservir l'ensemble des parcelles et les mesures compensatoires environnementales sur les zones agricoles.
- Le plan des travaux connexes échelle 1/2000

je considère que :

Ce dossier me paraît apte à assurer pour la population une bonne information sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes.

3.2 Phase préparatoire de l'enquête

3.2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par la décision N° E24 0000 68 /67 du 31 juillet 2024 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Roger LETZELTER en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique. (Annexe 1) Monsieur Alfred MAEHLING a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

3.2.2 Prise en compte du dossier d'enquête publique

Le 1^{er} août 2024, je suis contacté par Mme BECHENNEC Martine pour définir les dates de permanences

Le 17 septembre 2024 je réceptionne le dossier transmis par courriel

Le 24 septembre 2024 les dossiers d'enquête sont déposés à la mairie de Hinsbourg. Je peux organiser les rendez-vous en mairie pour rencontrer le Maire, coter et parapher les registres d'enquêtes et documents.

3.2.3 Préparation de l'enquête publique

Le jeudi 26 septembre j'ai coté et paraphé les dossiers et les registres d'enquête qui seront tenus librement à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie durant les heures d'ouvertures des bureaux.

Je constate que les propriétaires devront rechercher dans les dossiers papiers leur numéro de compte pour retrouver les parcelles anciennes et nouvelles. Les dossiers sont classés par N° de compte et par ordre alphabétique. Les propriétaires n'ont pas été informés par écrit des nouvelles parcelles

Je me propose de réaliser un comptage nominatif des personnes venant aux permanences pour mesurer la participation effective avec ou sans remarques écrites.

3.2.4 Information légale par voie de presse :

La publication légale a été conforme, deux avis d'enquête dans les deux journaux régionaux : (annexes)

- Dernières nouvelles d'Alsace du 11 septembre 2024 et 4 octobre 2024

- Est Agricole du 13 septembre 2024 et 4 octobre 2024

3.2.5 Vérification de l'information du public :

Dans la période préparatoire de l'enquête et au cours de l'enquête, j'ai vérifié les actions d'information et de communication ainsi que l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le tableau d'affichage officiel de la mairie de Hinsbourg.

3.2.6 Information légale du public par support papier

Le public a pu consulter et prendre connaissance du dossier d'enquête publique dès l'ouverture de celle-ci du 3 octobre 2024 au 4 novembre 2024 en mairie de Hinsbourg

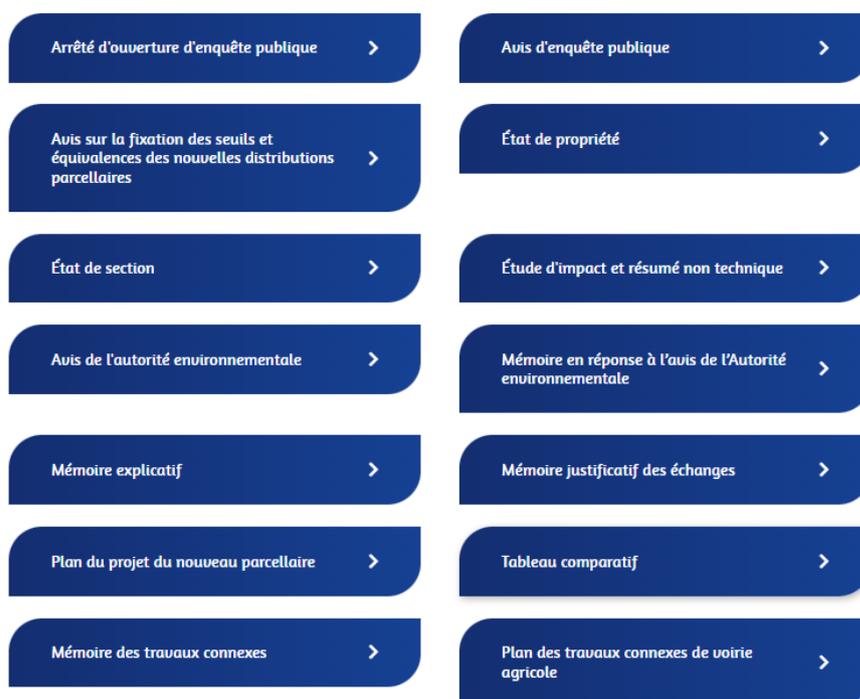
3.2.7 Information légale du public par voie dématérialisée

Le public a pu consulter et prendre connaissance du dossier d'enquête en version dématérialisée sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace <http://www.alsace.eu> Aides et services Environnement

Le site était accessible dès le 27 septembre

Enquête publique : Hinsbourg

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a décidé de soumettre à enquête publique le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Hinsbourg, conformément au Code rural et de la pêche maritime



Le siège de l'enquête publique est fixé à la :

Mairie de HINSBOURG

3.2.8 Information légale du public par courrier électronique :

epafafe.hinsbourg@alsace.eu

3.2.9 Audition du Maire

Le 26 septembre 2024 j'ai pu auditionner en mairie M. le Maire de HINSBOURG monsieur Gilbert REUTENAUER, son adjoint M. Muller René et le secrétaire de mairie M. Schmuck Richard. Aucune difficulté n'a été rapportée lors du travail du géomètre. Les premières réunions de ce projet datent de 2011. L'enquête devrait se dérouler sans difficultés.

4 Enquête publique proprement dite

4.1 Période de consultation du dossier

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 3 octobre 2024 au lundi 4 novembre 2024 pendant les jours ouvrables de la semaine, aux heures d'ouvertures de la mairie de Hinsbourg

Le dossier complet de l'enquête publique était à la disposition du public aux heures et aux jours habituels d'ouverture des bureaux et accessible sur le site internet de la CEA

Pendant l'enquête, le public pouvait noter ses observations sur le registre en mairie et à l'adresse de messagerie dédiée.

4.2 Accueil du Public

J'ai tenu 3 permanences à la mairie de HINSBOURG

Les permanences se sont tenues en présence du géomètre Mickaël GASS du cabinet LAMBERT

Le jeudi 3 octobre 2024

J'ai pu accueillir le public à la mairie de HINSBOURG

12 personnes sont venues interroger le géomètre M. GASS et consulter les emplacements des nouvelles parcelles. Trois réclamations ont été portées au registre.

Le samedi 19 octobre

5 personnes sont venues interroger le géomètre et consulter les emplacements. Seule une réclamation a été notée au registre.

Le lundi 4 novembre

13 personnes sont venues interroger le géomètre et consulter les emplacements. 4 réclamations ont été portées au registre. Le lendemain 5 novembre je récupère un courriel daté du 4 novembre que j'ai pris en compte.

5 LES RECLAMATIONS DU PUBLIC

5.1 Comptabilité des réclamations

J'ai reçu 30 personnes au cours de mes permanences.

9 réclamations ont été notées au registre dont une par courriel.

Tableau récapitulatif des observations

Réclamation N°		courriel	
01		Déplacement d'une haie	Lentz Otfried
02		Demande la bande de plantation communale 20 après parcelle 740	Osswald Philippe
03		Demande de regroupement	Hoffstetter Daniel
04		Déplacement de bornes	Berron Charles
05		Déplacement de parcelle et regroupement familial	Hoffstetter Joël
06		Conservation de parcelle	Brehm Ludovic
07		Inclusion de bouts de parcelles pour un chemin	Muller pour la commune
08		Inclusion de bouts de parcelle pour un chemin	Buchy Théo
	09 C	Conteste un déclassement pour un chemin à créer	Herrmann Norbert

5.2 Clôture de l'enquête publique

Conformément au Code de l'Environnement (Art. R 123-18), le lundi 4 novembre 2024 la période de consultation du public étant terminée, l'enquête publique a été close à Hinsbourg à 18h

La collecte des observations par l'adresse de la messagerie dédiée au dépôt d'observations a été close le même jour à 24 heures. Le registre a été clos et signé le 4 novembre par le commissaire enquêteur.

6 Le PV de SYNTHÈSE

Procès-verbal de synthèse des observations recueillies

L'article R123-18 du code de l'environnement indique que le commissaire enquêteur « *rencontre le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations* ».

J'ai remis le PV de synthèse à Mme BECHENNEC Martine le 7 novembre 2024

La lettre d'accompagnement signée est en pièces jointes.

J'ai eu confirmation de réception du PV de synthèse 8 novembre 2024 (annexe).

PV DE SYNTHÈSE

Procès-verbal de synthèse des observations recueillies

Collectivité Européenne d'Alsace

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 3 octobre 2024 au 4 novembre 2024

Projet d'aménagement foncier agricole
forestier et environnemental
de la commune de HINSBOURG

PV DE SYNTHÈSE

Procès-verbal de synthèse des observations recueillies

L'article R123-18 du code de l'environnement indique que le commissaire enquêteur « rencontre le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations »

Je présente le PV de synthèse en listant d'abord les présences à chaque permanence puis en listant les remarques et courriels analysés après un tableau récapitulatif des observations.

PERMANENCES A HINSBOURG

Le Jeudi 3 octobre

J'ai reçu avec le géomètre M. GASS Mickaël 12 personnes. M. GASS a pu répondre à toutes les interrogations. Trois réclamations ont été notées au registre.

Raisons de la visite en permanence du CE :

M. GREINER René Compte 350 consulte les emplacements le concernant. Pas de réclamation.

M. LENTZ Ottfried Comptes 600,610,615,620,630,632 demande le déplacement d'une haie au Langen Acker Section parcelle 37-53 Il consigne sa réclamation sur le registre (Réclamation 1) Il demande l'autorisation de suppression de ronces. M. GASS en fera la demande à la CEA

Mme MARCINKOWSKI Martine compte 390 ; consulte les nouveaux emplacements ; sans réclamation. Elle demande des explications concernant le changement de surfaces. M. GASS lui donne les explications demandées (Valeur des terrains, prélèvement pour permettre le passage. Elle est satisfaite des explications. Elle demande comment connaître l'exploitant qui ne paye pas et la règle qui interdit au propriétaire d'accéder à son terrain.

M. BUCHY Robert comptes 670,680,690. Consulte les emplacements et s'interroge sur le bornage. M. GASS lui donne les explications qui le satisfont. Pas de réclamation au registre.

Mme OSSWALD compte 730 ; consulte pour MOG Mina ; et informe qu'elle est disposée à vendre sa parcelle. Pas de réclamation au registre.

M. OSSWALD Philippe compte 750 Section 2 parcelles 13 à 16. Demande la bande de plantation communale 20 après la parcelle 740 (Réclamation 2)

M. BUCHY Théo compte 210,220,240. Conseiller municipal à Hinsbourg. Vérifie si les indivisions sont équitables. Pense faire une réclamation par courriel. Pas de remarque au registre.

Mme KISTER Pierrette compte 560 pour Kister Raymond ; consulte les emplacements. Pas de remarque au registre.

M. HOFFSTETTER Daniel comptes 420,430,440. Demande à reprendre l'ancienne limite Section 3 parcelles 30,39. Demande un regroupement du compte 450 avec le compte 420. (Réclamation 3 au registre)

M. REUTENAUER Michel compte 890 ; vérifie l'implantation des parcelles. Pas de réclamation au registre.

M. REUTENAUER Ewald compte 820 vérifie l'implantation des terrains sans réclamation au registre.

Mme TEISSIER Pierre compte 970 ; s'informe sur l'implantation des terrains sans faire de remarque au registre.

Le samedi 19 octobre

J'ai reçu avec le géomètre M. GASS Mickaël 5 personnes. M. GASS a pu répondre à toutes les interrogations. Une réclamation notée au registre (Réclamation 4)

Raisons de la visite en permanence du CE :

M. BUCHY Théo conseiller municipal compte 210,220,240 Vérifie si les indivisions sont respectées. Satisfait des explications et de la répartition. Pas de remarque au registre.

M. BERRON Charles compte 170 et 175 Demande une modification du bornage en section 3 parcelle 6 réservée au bois et section 3 parcelle 5 réservée aux prés. Signale que sur la parcelle 23 il reste des souches qui en empêchent l'exploitation. Contact sera pris par M. GASS auprès de la SAFER Mme BELLO. Une réclamation est notée au registre (Réclamation N° 4)

M. MULLER René, adjoint au maire compte 690 consulte le plan

M. LENTZ Christian adjoint au maire s'interroge quant aux accès par chemin aux propriétés.

M. SAND Daniel compte 930 vérifie l'implantation au Eckersperch inchangé. Satisfait pas de réclamation.

Le lundi 4 novembre

J'ai reçu avec le géomètre Gass 13 personnes. M Gass a pu répondre à toutes les interrogations.

J'ai récupéré 1 mail de M. Herrmann Norbert

M. KLEIN exploitant de Siewiller consulte les plans et s'interroge sur la fin de l'enquête pour prévoir les semences. M. Gass va interroger M. Bossu pour une anticipation d'attribution après les décisions de la commission.

M. MULLER René, adjoint au maire évoque le problème d'un chemin.

M. HOFFSTETTER Joël et Ernest compte 450 section 3 parcelle 47 Demande de regroupement de sa parcelle avec celles de la famille HOFFSTETTER et OSWALD ou un échange avec la SAFER de la parcelle 39 (Réclamation 5 au registre)

M. BUCHY Théo propriétaire des parcelles 198 et 199 (hors périmètre) devant être traversés par la proposition de déviation du chemin évoqué par M. MULLER. M. HOFFSTETTER est propriétaire de la parcelle 200 (hors périmètre) également concernée par la proposition de ce chemin

Mme MULLER Clarisse, (sœur de M. BUCHY Théo) M. BUCHY Robert, (frère de M. BUCHY Théo) et M. BUCHY Théo se concertent quant à l'indivision de leurs terrains. Conclusion des débats et explications : la famille s'entend sur la répartition de l'indivision.

M. BREHM Ludovic compte 190 consulte le plan et dépose une réclamation (Réclamation 6) Il désire conserver en section B parcelle 124 de 14 ares comprenant un superbe poirier. Il accepte la diminution de surface. Et accepte de se séparer de la section B parcelle 142 de 12,45 ares

M. MUNSCH Christian compte 710 consulte le plan et s'interroge pour la propriété de HOFFSTETTER Marguerite décédée compte 490. Il voudrait récupérer en section 2 la parcelle 21 de 7.15 ares. Il fera les démarches de succession auprès du notaire. Pas de réclamation au registre.

M. ARNOLD François compte 72 vérifie la nouvelle implantation. Sans réclamation.

Mme BAUMANN Huguette compte 90 section 2 parcelle 52. Consulte le nouvel emplacement. Sans réclamation.

M. MULLER René adjoint au maire note une réclamation (Réclamation 7) La commune de Hinsbourg demande l'inclusion d'une partie des parcelles en section 1 parcelles 198,199 et 200 afin de régulariser une emprise de chemin. Il s'agit d'abord de se positionner pour modifier le périmètre et inclure les bouts de parcelles avant de pouvoir proposer un échange. M. BOSSU de la CEA devra se prononcer.

M. BUCHY Théo note une réclamation (Réclamation 8) Il demande l'inclusion d'une partie des parcelles en section 1 parcelles 198 et 199 afin de régulariser l'emprise du chemin. Il s'agit d'abord de se positionner pour modifier le périmètre et inclure les bouts de parcelles avant de pouvoir proposer un échange. M. BOSSU de la CEA devra se prononcer

(Réclamation C 9) reçue par courriel le 5 novembre : M HERRMANN Norbert compte 400 section 3 parcelle 81 conteste le déclassement d'un are de sa parcelle pour permettre l'aménagement d'un chemin d'accès à son terrain La forte pente à cet endroit posera un problème d'accès par véhicule.

ANALYSE DES RECLAMATIONS ECRITES PORTEES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE

Tableau récapitulatif des observations

Réclamation N°	courriel		
01		Déplacement d'une haie	Lentz Otfried
02		Demande la bande de plantation communale 20 après parcelle 740	Osswald Philippe
03		Demande de regroupement	Hoffstetter Daniel
04		Déplacement de bornes	Berron Charles
05		Déplacement de parcelle et regroupement familial	Hoffstetter Joël
06		Conservation de parcelle	Brehm Ludovic
07		Inclusion de bouts de parcelles pour un chemin	Muller pour la commune
08		Inclusion de bouts de parcelle pour un chemin	Buchy Théo
	09 C	Conteste un déclassement pour un chemin à créer	Herrmann Norbert

ANALYSE DES REMARQUES AU REGISTRE

Le 3 octobre 2024

Réclamation N°1

M. LENTZ Otfried demande le déplacement d'une haie section 2 parcelle 37-53

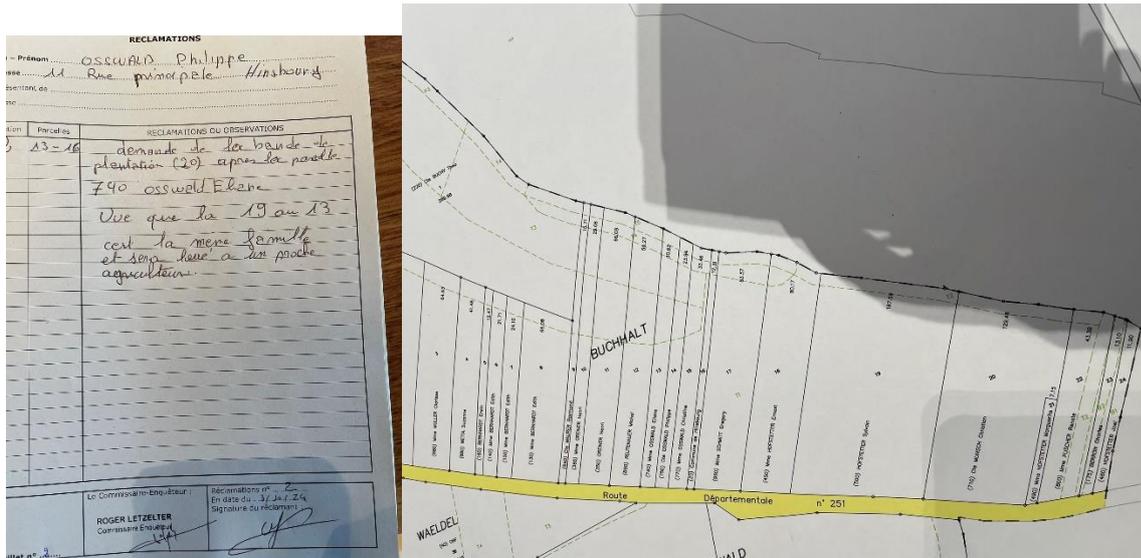
Appréciation du commissaire enquêteur :

La demande est motivée par une amélioration de la parcelle

J'invite la commission à statuer sur cette demande justifiée

Réclamation N°2

M. OSSWALD Philippe demande à disposer de la plantation communale 20



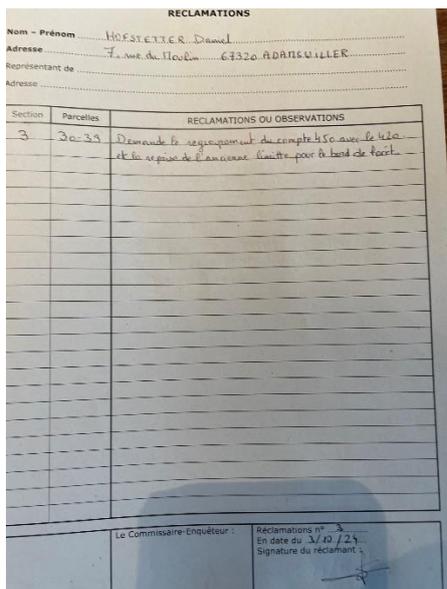
Appréciation du commissaire enquêteur :

La demande est motivée par un regroupement avec les parcelles 13 à 19 de la même famille.

J'invite la commission à statuer sur cette demande justifiée

Réclamation N°3

M. HOFFSTETTER Daniel. Demande à reprendre l'ancienne limite Section 3 parcelles 30,39. Demande un regroupement du compte 450 avec le compte 420.



RECLAMATIONS

Nom - Prénom HOFFSTETTER Joel
 Adresse 3 Ave de la Lasterie 67230 HINSBOURG
 Représentant de Mme HOFFSTETTER Ernest
 Adresse 12 Ave principale 67230 HINSBOURG

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
3	47	Je souhaiterais que cette parcelle soit dépecée et regroupée avec les parcelles de la famille dont les noms suivent : HOFFSTETTER Ernest } HOFFSTETTER Sylvain } SCHMITT Gregory } BUCHHAULT OSSWALD Philippe } OSSWALD Elise } OSSWALD Antoine } HOFFSTETTER Joel } KOHLRAIN HOFFSTETTER David } "
		A défaut je souhaiterais que cette parcelle soit échangée avec la SAFER parcelle n° 39 VILLAGE

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LEZETTER
 Reclamations n° 04/10/24
 En date du 04/10/24
 Signature du réclamant : [Signature]

Feuillet n° 5

Appréciation du commissaire enquêteur :
 J'invite la commission à statuer sur cette demande justifiée

Réclamation N° 6

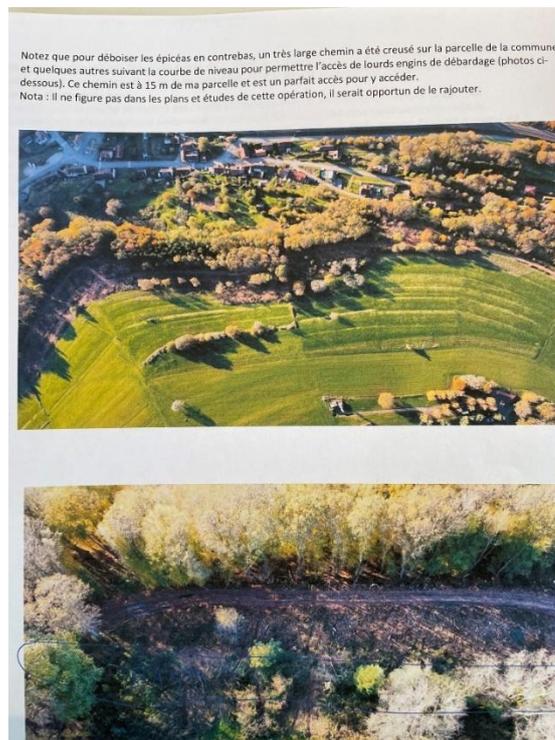
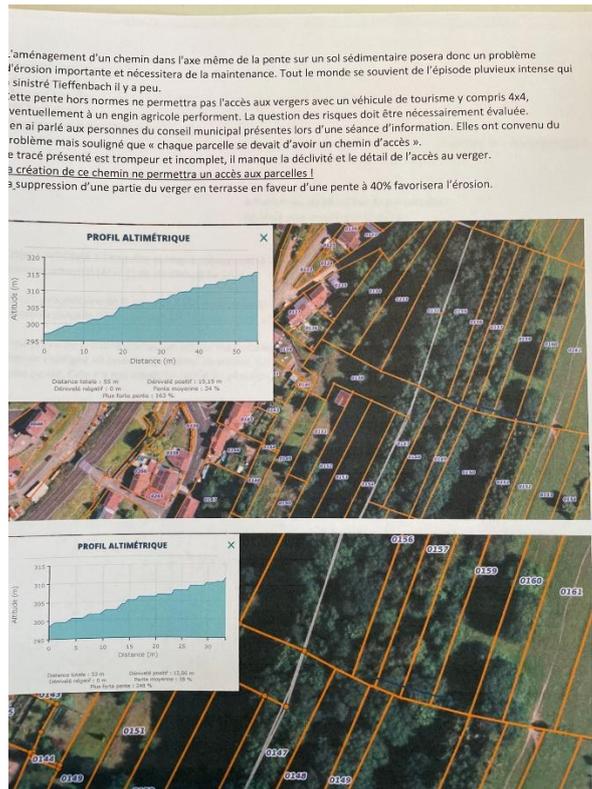
M. BREHM Ludovic compte 190 consulte le plan et dépose une réclamation .Il désire conserver en section B parcelle 124 de 14 ares comprenant un superbe poirier. Il accepte la diminution de surface. Et accepte de se séparer de la section B parcelle 142 de 12,45 ares

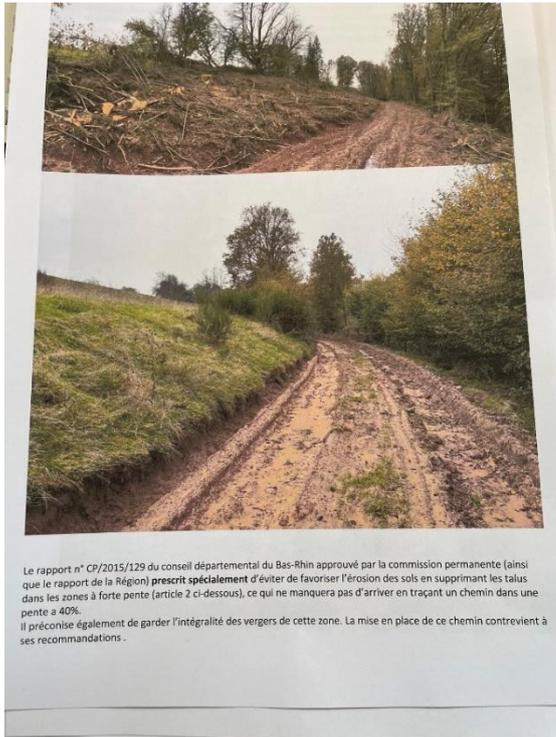
RECLAMATIONS

Nom - Prénom BREHM Ludovic
 Adresse 17 rue des Bergers 67230 LA PETITE PIERRE
 Représentant de 06.83.96.57.65
 Adresse 0. ludob-67@orange.fr

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
3	124	Je souhaite conserver la parcelle n° 124 section B sur laquelle se trouve un gros Poirier. Je suis prêt à réduire la surface non report à la parcelle 142 section B. Je aimerais conserver cette parcelle principalement à cause de son prier.

Le Commissaire-Enquêteur : ROGER LEZETTER
 Reclamations n° 04/10/24
 En date du 04/10/24
 Signature du réclamant : [Signature]





Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer sur cette demande argumentée.

FIN D'ANALYSE DES REMARQUES

6.1 Observations de la Direction de l'Environnement et de l'Agriculture

M. le Directeur Adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture accuse réception de mon PV de synthèse (remis le 7 novembre voir annexe) qui n'appelle pas d'observation particulière. Les réclamations seront analysées par la commission intercommunale d'aménagement foncier (voir annexe)

7 Pièces jointes au rapport

Registre de la commune de HINSBOURG

- 1) Décision de la désignation du commissaire
- 2) Arrêté du Président du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace
- 3) Attestation de l'Autorité Environnementale
- 4) Avis d'enquête publique
- 5) Publications à la presse
- 6) Avis de l'autorité environnementale et réponses de la CEA
- 7) Procès-verbal des observations du public
- 8) Courrier d'accompagnement du PV de synthèse visé
- 9) Courriel de confirmation de réception du PV de synthèse



Courrier
d'accompagnement



cea-memoire-en-re
ponse-avis-ae-ep-pres-ep-projet-hinsbo



cea-avis-proprétair
ep-projet-hinsbo



cea-avis-autorite-en
ep-projet-hinsbou



cea-arrete-ouvertur
ep-projet-hinsbou



2024 11 08 AR du
PV de synthèse HINS



2024 10 04 2ème
parution EST-AGRI



2024 10 04 2ème
aparution DNA avis



2024 09 13 1ère
Eparution EST-AGRI



2024 09 11 1ère
aparution DNA avis E



HINSBOURG
désignation E24-68

8.CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

8.1 DESCRIPTION DU PROJET

La Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) projette une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune de Hinsbourg au sein du Parc naturel régional des Vosges du Nord, dans le département du Bas-Rhin. L'opération concerne un peu moins de 90 hectares (ha).

Le projet porte notamment sur un nouveau découpage parcellaire. Le nombre de parcelles de propriété passera de 537 à 195, soit une diminution de 64 % et la surface moyenne des parcelles cultivables passera de 16 à 45 ares.

Le principal enjeu environnemental identifié est la biodiversité.

L'Autorité Environnementale note favorablement qu'à Hinsbourg la plupart des exploitants locaux pratiquent l'élevage extensif (bovin ou caprin) et sont plutôt orientés vers l'agriculture biologique, facteurs favorables au maintien d'une bonne diversité végétale des prairies et animale du milieu et d'une bonne qualité des eaux souterraines et superficielles.

L'étude d'impact affirme que l'aménagement foncier de Hinsbourg présente globalement un bilan assez satisfaisant du point de vue de l'environnement.

Selon l'Ae, le projet d'aménagement foncier respecte globalement les prescriptions environnementales édictées par arrêté préfectoral du 26 mars 2015, hormis pour celles visant à préserver au mieux les espèces faunistiques remarquables.

L'étude d'impact indique que quelques vieux arbres fruitiers avec cavités potentiellement intéressantes pour la petite faune cavernicole risquent éventuellement de disparaître dans les parcelles avec arbres non réattribuées à leurs actuels propriétaires et dans les zones de cultures.

L'étude indique que le linéaire total de chemins passe d'environ 1 500 à environ 3 900 m. Selon l'Ae, ces nouveaux chemins sont susceptibles de provoquer une augmentation de la fréquentation du site tous usages confondus, avec des conséquences sur la faune (dérangement pendant les périodes sensibles notamment).

Le nouveau parcellaire

Le projet porte sur un nouveau découpage parcellaire.

Le nombre de parcelles de propriété passera de 537 (dont 446 parcelles agricoles et 87 parcelles boisées) à 195, soit une diminution de 64 % et la surface moyenne des parcelles cultivables passera de 16 à 45 ares.

Le projet comporte également un programme de travaux connexes qui consistent à créer des chemins d'exploitation empierrés et 2 passages busés sur fossés d'accotement de route départementale. Selon le dossier, le réaménagement de la voirie agricole aura peu d'impacts directs sur la végétation existante et les habitats biologiques, dans la mesure où les chemins existants jalonnés de végétation ligneuse (haies ou arbres espacés) sont intégralement maintenus, les nouveaux chemins créés traversant surtout des terrains ouverts peu pourvus en végétation ; par ailleurs, il n'y a pas de suppressions d'anciens chemins et très peu d'empierrements de nouveaux chemins.

8.2 Les aménagements fonciers

8.2.1 Cadre général d'un aménagement foncier

La procédure d'aménagement foncier est définie au titre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, elle se déroule en trois phases :

- La phase d'étude préalable d'aménagement foncier (EPAF) comprend un volet foncier et agricole ainsi qu'un volet environnemental et paysager. Le volet foncier et agricole a pour objet l'analyse de l'état du parcellaire, de la propriété et de l'exploitation agricole. Le volet environnemental et paysager comprend un diagnostic de l'état initial de l'environnement (pédologie, géologie, hydraulique, faune, flore etc.), ainsi que des recommandations et des préconisations environnementales pour la définition du périmètre d'aménagement foncier ;
- La phase d'aménagement foncier comprend plusieurs étapes parmi lesquelles le classement des terres, la conception du projet de nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes, l'étude d'impact ;
- La phase de travaux connexes correspond à la réalisation effective du programme de travaux connexes fixé lors de l'étape précédente (réfection et création de nouveaux chemins, mesures compensatoires et de protection de l'environnement).

8.2.2 Les objectifs de l'aménagement foncier

Selon l'article L. 121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, « l'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents ».

Selon l'article L. 123-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est également à prendre en compte que « L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées. Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre et peut permettre, dans ce périmètre, une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement. ».

L'article L.111-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « *L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale.* »

L'article L.111-2 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par le présent titre, la politique d'aménagement rural devra notamment :

- 1° Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;
- 2° Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;
- 3° Maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ;
- 3° bis Maintenir et développer les secteurs de l'élevage et du pastoralisme en raison de leur contribution essentielle à l'aménagement et au développement des territoires ;
- 4° Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural
- 5° Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;
- 6° Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;
- 7° Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement ;
- 8° Contribuer à la prévention des risques naturels ;
- 9° Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
- 10° Préserver les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »

L'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que : « L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2 du code rural et de la pêche maritime... ».

8.3 Prescriptions environnementales

Selon l'Ae, le projet d'aménagement foncier respecte globalement les prescriptions environnementales, hormis pour celles visant à préserver au mieux les espèces faunistiques remarquables.

En effet, l'étude d'impact indique que quelques vieux arbres fruitiers avec cavités potentiellement intéressantes pour la petite faune cavernicole risquent éventuellement de disparaître dans les parcelles avec arbres non réattribués et dans les zones de cultures.

Documents de planification

Le dossier indique que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur (PLUi2 du Pays de la Petite-Pierre et SCoT3 du Pays de Saverne, Plaine et Plateau) et avec

les documents de planification, de gestion et de protection des eaux approuvés et opposables aux tiers concernant la zone à aménager (SDAGE4 Rhin-Meuse et SAGEECE5 de l'Eichel).

Par ailleurs, le dossier mentionne une révision en cours de la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord, sans indiquer si le projet est cohérent avec celle-ci.

Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

L'Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune de Hinsbourg **a été demandé par les agriculteurs et la municipalité** afin de permettre une amélioration de l'exploitation des îlots agricoles et un regroupement des parcelles des différents propriétaires.

L'Ae note la concertation dont a fait l'objet le nouveau parcellaire, élaboré par la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) après recueil des avis des exploitants et des propriétaires.

Le dossier mentionne l'existence de 3 autres types d'aménagement foncier : les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux, la mise en valeur des terres incultes, la réglementation et la protection des boisements.

Selon le dossier, **le choix du principe d'aménagement et du périmètre des opérations peut être considéré comme un choix entre plusieurs variantes** et comme un arbitrage en faveur de la solution répondant le mieux aux préoccupations locales et aux préoccupations environnementales.

L'Ae considère qu'il y a lieu de procéder à une description des solutions de substitution

raisonnables en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁶, notamment compte tenu de l'augmentation notable du linéaire total de chemins qui passe d'environ 1 500 à environ 3 900 m.

Sur les 1 490 m initiaux, le projet maintient la totalité des chemins ruraux existants, soit 1 035 m, et supprime 455 m de chemins de servitude. L'augmentation substantielle est liée à la création d'un linéaire conséquent de chemins d'exploitation à usage essentiellement agricole, qui passe de 0 à 2860 m.

Selon l'Ae, ces nouveaux chemins sont susceptibles de provoquer une augmentation de la fréquentation du site tous usages confondus, avec des conséquences sur la faune (dérangement pendant les périodes sensibles notamment).

Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact répond aux exigences figurant à l'article R.122-5 du code de l'environnement fixant son contenu.

Le principal enjeu environnemental identifié par l'Ae est la biodiversité.

Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

La biodiversité

Les espèces protégées

L'étude n'identifie pas d'espèces floristiques protégées. *A contrario*, plusieurs espèces d'oiseaux et de chauves-souris protégées ont été recensées. Ces observations se basent uniquement sur les

informations détenues par les associations de protection de la nature et les observations faites par des naturalistes, sans que les dates et périodes d'investigation ne soient précisées.

L'étude indique que les habitats les plus intéressants (haies, parcelles boisées, vergers et arbres fruitiers avec cavités) ont, soit été préservés par attribution préférentielle à l'Association Foncière (cas des principales haies), soit été réattribués dans la mesure du possible (cas de la plupart des parcelles boisées et des vergers). Seuls quelques vieux arbres fruitiers avec cavités potentiellement intéressants pour la petite faune cavernicole risquent éventuellement de disparaître dans les parcelles avec arbres non réattribués à leurs actuels propriétaires et dans les zones de cultures. Plus généralement, il n'est pas précisé si un inventaire des arbres à cavité a été effectué et quelles seront les mesures prises pour éviter, réduire, voire compenser l'impact de leur abattage.

Sites Natura 2000

La zone à aménager n'interfère avec aucun site Natura 2000, mais se situe à un peu plus d'1 km de l'extrémité ouest du site Natura 2000 – ZSC « la Moder et ses affluents ».

Selon l'étude des incidences Natura 2000, le projet d'aménagement foncier n'aura « *évidemment* » aucun impact direct sur les habitats naturels et les habitats d'espèces inféodées aux eaux de surface qui les composent, ni sur la flore et la faune associées, du fait de son absence d'interférence avec lesdits sites et de sa distance notable par rapport à ces derniers.

L'étude d'impact mentionne par ailleurs une possibilité d'interférence indirecte liée à l'utilisation occasionnelle de la zone à aménager comme zone de gagnage ou terrain de chasse par certaines espèces animales caractéristiques et remarquables recensées dans la zone Natura 2000 et notamment par les oiseaux, les chauves-souris et les grands mammifères susceptibles de la fréquenter. Elle précise que cet éventuel impact indirect peut toutefois être considéré comme négligeable, dans la mesure où l'aménagement foncier ne provoquera pas de modifications importantes du milieu par rapport à la situation existante et ne fera pas diminuer la proportion de prairies, de vergers, de bosquets et de haies et qui en font l'essentiel de l'intérêt pour lesdites espèces animales.

Zones humides

Selon le dossier, des zones humides sont présentes dans les fonds de vallons qui entourent le ban de Hinsbourg (fonds de vallée de l'Eichel au nord, du Donnerbach à l'ouest, du lieu-dit Huettmatt à l'Est et du lieu-dit Grosskohltal au sud). Le territoire comprend également des ruisseaux à écoulement le plus souvent pérenne dans tous les vallons profondément encaissés situés en limite du ban communal.

La totalité des fonds de vallée humides situés en périphérie du ban communal est exclue du périmètre de l'AFAFE.

Le projet de travaux connexes ne comporte aucun volet hydraulique, donc aucune intervention sur le milieu hydrologique, qu'il s'agisse de travaux sur les cours d'eau, de créations ou de suppressions de fossés existants, d'opération de drainage ou d'assainissement de zones humides.

Par conséquent, le projet n'a pas d'incidence sur les zones humides

Les prairies

L'aménagement va affecter des prairies et des arbres par des opérations de débroussaillage de certains chemins et l'augmentation de la taille des parcelles et des îlots, exposant les eaux souterraines et superficielles (hors de la zone du projet) à des pollutions d'origine agricole.

Le rapport détaille des mesures de compensation incluant des accompagnements financiers aux agriculteurs. Ces mesures doivent être conformes à la réglementation en vigueur (directive nitrate et son plan d'action régional

Les boisements

Le dossier indique que le périmètre inclut quelques petits boisements de feuillus et plantations de résineux limitrophes pour des raisons d'accès aux parcelles. Elle exclut, en revanche, les forêts environnantes (forêt domaniale de la Petite-Pierre nord et boisements privés) ainsi que les fonds de vallée de l'Eichel, du Donnenbach et du lieu-dit Huettmatt.

Les principaux impacts de la restructuration du parcellaire

- la suppression éventuelle d'une petite haie d'environ 40 m de longueur au lieu-dit Kleinfeld au sud-ouest immédiat du village ;
- la possible disparition de quelques arbres fruitiers au lieu-dit Huettel au sud du village, aux confins des lieux-dits Kohltaler berg et Langen acker toujours au sud du village et à l'extrémité nord-est du lieu-dit Buchhalt ;
- de probables retournements de prairies localisés dans la partie nord est de ce même lieudit Buchhalt :
- une légère simplification du milieu du fait des regroupements de parcelles de propriété effectués et de la constitution d'îlots d'exploitation de taille plus importante.

À ceux-ci s'ajoutent les impacts indirects liés aux changements d'attribution et aux choix faits par les propriétaires et les exploitants :

- le possible enlèvement de quelques alignements de fruitiers, notamment aux confins des lieux-dits Waedel, Village et Kohltaler berg et au nord du lieu-dit Buchhalt, les risques en la matière étant surtout importants pour ceux qui n'ont pas été réattribués à leurs actuels propriétaires et pour ceux qui vont se retrouver situés au milieu de nouveaux îlots d'exploitation, donc en position gênante ;
- le possible retournement de quelques parcelles de prés, réattribuées à leurs anciens propriétaires ou à un nouvel attributaire, les risques en la matière étant surtout notables aux lieux-dits Langen acker et Buchhalt et au sud du lieu-dit Frohmuehler berg en bordure du village où il s'agit toutefois de prairies temporaires ;
- le probable enlèvement d'un certain nombre d'arbres fruitiers de plein champ ou autrefois plantés en bout de parcelles sans qu'il ne soit possible d'en préciser le nombre exact et la localisation précise, les risques en la matière étant surtout importants pour ceux qui n'ont pas été réattribués, pour ceux qui vont devenir gênants pour l'exploitation rationnelle des nouvelles parcelles et pour ceux qui sont dépérissant ou déjà morts du fait des sécheresses de ces dernières années (les pruniers et les cerisiers étant les plus affectés et les plus concernés) ;
- l'abattage éventuel d'un certain nombre d'arbres de valeur situés le long des lisières forestières et dans les quelques haies existantes ou dans les parcelles quittées en ce qui concerne les arbres fruitiers dans le but de récupérer ou revendre le bois ou de « nettoyer le terrain » avant de laisser la parcelle à un nouveau propriétaire.

Selon le dossier, les créations de nouveaux chemins se traduiront par un léger prélèvement de terrain de l'ordre de 45 ares, essentiellement aux dépens de surfaces actuellement en herbe, par la disparition de quelques rares arbres fruitiers situés sur leur tracé à l'est immédiat du village et au lieu-dit Kohltaler berg et par quelques débroussaillages locaux dans les parcelles boisées traversées des lieux-dits Frohmuehler berg et Eckerspferch.

L'étude précise que l'impact sur la flore et la faune de ces quelques créations de chemins sera très limité dans la mesure où cela concerne uniquement des prairies assez peu diversifiées du point de vue floristique et constituées d'espèces relativement banales, ainsi que des parcelles boisées constituées avant tout de résineux de faible intérêt biologique.

Enfin, les empiètements de chemins seront très localisés et n'auront aucun impact significatif sur le milieu naturel dans la mesure où ils porteront uniquement sur 70 m de longueur et 3 à 4 ares de superficie et concerneront surtout des prairies et des prairies temporaires de faible diversité floristique et de faible intérêt pour la faune et le gibier puisque situées en bordure immédiate de la route départementale.

Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Les mesures d'évitement consistent à exclure du périmètre d'aménagement foncier, outre les zones urbanisées ou constructibles à moyen terme :

- les environs immédiats du village comportant de nombreux vergers favorables à la microfaune et à l'avifaune (oiseaux) et contribuant à l'intégration paysagère du village et notamment du bâti récent ;
- les forêts environnantes (forêt domaniale de la Petite Pierre nord et boisements privés à l'exception de quelques plantations de résineux, friches boisées et petits taillis de feuillus situés en bordure de la zone agricole) ;
- les fonds de vallée humides situés en périphérie du ban communal.

Les mesures de réduction sont considérées comme des « mesures conservatoires » consistant par exemple à réattribuer la plupart des vergers à leurs actuels propriétaires. Ces mesures portent au total sur une superficie estimée entre 5 et 6 ha.

Des mesures compensatoires sont prévues sur des parcelles appartenant à l'Association Foncière ou à la commune. Elles consistent à :

- mettre en place un alignement de 20 arbres fruitiers à l'est du lieu-dit Buchalt ;
- planter 200 m de haie arbustive (soit environ 400 sujets) le long d'un chemin à l'ouest du lieu-dit Waedel ;
- végétaliser 2 talus herbeux aux lieux-dits Langen acker et Heckenstuecker sur 200 m et 180 m de longueur au moyen de 370 sujets arbustifs et d'une vingtaine d'arbres ;
- planter 10 grands arbres en bordure de la parcelle communale du lieu-dit Steigberg ;
- mettre à disposition des propriétaires désirant replanter des arbres sur leurs nouvelles parcelles ou recréer des vergers environ 50 plants d'arbres fruitiers subventionnés à 80 % par la Collectivité européenne d'Alsace.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces mesures, mais regrette que le dossier ne comprenne aucun calendrier des travaux visant à limiter leurs impacts sur la faune.

L'Ae recommande de compléter le dossier par un calendrier des travaux adapté afin d'éviter la période de nidification des oiseaux (d'avril à août), la période de reproduction des amphibiens (mars à mai), et de reproduction des chauves-souris (octobre / novembre).

Les émissions de Gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation au changement climatique

L'opération d'AFAGE est susceptible de modifier la capacité de captage du carbone sur le site. L'Ae regrette que le pétitionnaire n'ait pas réalisé de bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES), tenant notamment compte de l'évolution de l'occupation des sols. Là encore, il est nécessaire de s'appuyer sur un bilan des surfaces par type d'occupation pour estimer ce point.

L'Ae renouvelle sa recommandation de fournir un bilan des surfaces par type d'occupation des sols avant et après aménagement.

Elle recommande de compléter le dossier par un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) « avant-projet / après projet » comprenant la prise en compte de la capacité de captage du carbone sur le site.

8.4 Réponses du maître d'ouvrage aux recommandations formulées par l'autorité Environnementale.

« Au vu des activités agricoles projetées, l'Ae recommande au pétitionnaire de montrer en quoi le projet d'AFAGE ne détériorera pas la qualité de l'eau souterraine. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Les zones agricoles à HINSBOURG sont exploitées par 3 agriculteurs pratiquant **l'agriculture biologique**, une rotation annuelle ou pluriannuelle des cultures et l'élevage extensif (bovin ou caprin). Ces facteurs sont favorables au maintien d'une bonne diversité végétale des prairies et animale du milieu ainsi qu'à la qualité des eaux souterraines et superficielles.

La localisation des terres cultivées en agriculture biologique avant AFAGE et après AFAGE ne sera ainsi pas modifiée dans l'ensemble puisque les échanges de parcelles agricoles se feront toujours sur des terrains en agriculture biologique, à surface totale constante. **Il n'y aura donc aucune évolution de la surface totale en agriculture biologique.**

Il est rappelé que l'aménagement foncier ne consiste pas à mettre en œuvre des ventes et des acquisitions de parcelles mais uniquement à déplacer les parcelles existantes, avec transfert des effets des baux ruraux sur les nouvelles parcelles. **Il ne peut donc pas y avoir, du fait de l'aménagement foncier, d'évolution des superficies en agriculture biologique.**

Cette zone agricole n'est pas concernée par un milieu naturel protégé ou inventorié, par un risque naturel ou par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

La principale nappe d'eau souterraine la plus proche, celle de la vallée de l'EICHEL, est située à une distance entre 300 m et 1700 m au Nord-Ouest des secteurs cultivés de HINSBOURG. **Cette nappe est située à une profondeur entre 70 m et 130 m par rapport aux secteurs cultivés de HINSBOURG.**

Les données existantes les plus proches de HINSBOURG concernent une source captée de la Commune de FROHMUHL (source APRONA - Association pour la Protection de la Nappe Phréatique de la Plaine d'Alsace)

Les terrains agricoles de la commune de HINSBOURG restant en agriculture biologique à l'issue de l'aménagement foncier, le projet d'AFAFE **ne peut pas améliorer la qualité des eaux souterraines (déjà excellente)** en optimisant la localisation des activités agricoles selon leur impact potentiel sur la nappe.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **fournir un bilan des surfaces par type d'occupation des sols avant et après aménagement**
- **localiser sur les plans les terres cultivées en agriculture biologique avant AFAFE et après AFAFE, en précisant l'évolution de leur surface totale.**

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est rappelé que l'aménagement foncier consiste à déplacer des parcelles en propriété.

L'aménagement foncier n'a aucune possibilité d'influencer les pratiques agricoles et le type de cultures mises en place ; ces actions relèvent des politiques agricoles mises en œuvre au niveau européen, national et local par les agriculteurs dans le cadre de la PAC - Politique Agricole Commune.

Le bilan détaillé par type d'occupation des sols (prairies, terres labourées, etc.) à long terme dépendra ainsi des **politiques agricoles mises en œuvre dans le cadre de la PAC**. Il est cependant envisageable de penser que la situation actuelle de l'occupation des sols ne subira que très peu d'évolution à court terme car le secteur est en agriculture biologique.

Il convient toutefois de signaler qu'actuellement le territoire de la Commune de HINSBOURG **n'est pas situé en zones « Parcelles non retournables en ZV ZVR et ZAR »** au titre de la Directive Nitrates (source : DDT du Bas-Rhin).

L'aménagement foncier ne consiste pas à mettre en œuvre des ventes et des acquisitions de parcelles mais uniquement à déplacer les parcelles existantes, avec transfert des effets des baux ruraux sur les nouvelles parcelles. **Il ne peut donc pas y avoir d'évolution des superficies en agriculture biologique avant et après aménagement foncier.**

Cette zone agricole est exploitée par 3 agriculteurs pratiquant **l'agriculture biologique** et une rotation annuelle ou pluriannuelle des cultures et l'élevage extensif (bovin ou caprin). Ces facteurs sont favorables au maintien d'une bonne diversité végétale des prairies et animale du milieu ainsi qu'à la qualité des eaux souterraines et superficielles.

La localisation des terres cultivées en agriculture biologique avant AFAFE et après AFAFE ne sera ainsi pas modifiée dans l'ensemble puisque les échanges de parcelles agricoles se feront toujours sur des terrains en agriculture biologique, à surface totale constante.

Il n'y aura donc aucune évolution de la surface totale en agriculture biologique et très peu d'évolution du bilan des surfaces par type d'occupation des sols (pâturages, prairies de fauche, labours, cultures saisonnières et prairies temporaires, vergers) avant et après aménagement.

Afin d'assurer un suivi réel de l'opération sur plusieurs années et de contrôler la réalisation effective et la qualité des travaux d'environnement prévus au titre des mesures compensatoires, la Commission communale d'aménagement foncier de la commune de HINSBOURG a décidé, en accord avec la Collectivité européenne d'Alsace, de mettre en œuvre deux types de procédures de contrôle à l'issue de l'opération :

- en premier lieu, la réalisation d'un suivi des impacts réels sur le terrain sur des périodes n+1, n+2, n+5 et n+10 années, avec rédaction par la Collectivité européenne d'Alsace d'un rapport de suivi sur la base de critères de mesures autant que possible quantitatifs (par exemple : nombre d'arbres disparus du fait du projet, linéaire de haies détruites, évolution des surfaces par type d'occupation des sols (pâturages, prairies de fauche, labours, cultures saisonnières et prairies temporaires, vergers) avant et après aménagement à partir des données de la P.A.C, évolution de la qualité écologique des cours d'eau, y compris des petits affluents et des fossés, etc....) ;

- en second lieu, la mise en place d'une procédure de vérification sur le terrain par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation effective et de l'évolution qualitative des mesures compensatoires environnementales prévues dans le cadre des travaux connexes (réalisation effective et qualité des enherbements prévus, conformité au projet de travaux connexes et taux de réussite des plantations effectuées, réalité des plantations d'arbres fruitiers par les propriétaires ayant bénéficié de plants subventionnés, etc.), ceci également sur des pas de temps n+1, n+2, n+5 et n+10 années ;

Les conclusions de ce suivi et de ce contrôle seront présentées en réunion en Mairie en présence des représentants de la Municipalité, de l'Association Foncière et des membres de la Commission communale d'aménagement foncier à ces mêmes échéances n+1, n+2, n+5 et n+10 années, afin de faire respecter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier.

L'Ae recommande de :

- *analyser la cohérence du projet avec les objectifs et les orientations du projet de révision de la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord ;*
- *rendre le projet d'AFAGE cohérent avec cette charte révisée, le cas échéant. »*

Le dossier d'étude d'impact mentionne en page 30 le paragraphe suivant :

« Les Régions Alsace et Lorraine ont engagé depuis 2009 la révision de la Charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord. Après une phase de diagnostic et de concertation, l'avant-projet de charte a été élaboré et soumis aux avis intermédiaires nationaux. Après prise en compte de ces avis, le Comité syndical du Parc a arrêté le projet de charte révisée le 30 juin 2012.

Les principes généraux concernant la charte du Parc naturel régional ont pour objectifs :

- 1) de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;*
- 2) de contribuer à l'aménagement du territoire ;*
- 3) de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;*
- 4) de contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;*
- 5) de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.*

Le projet d'aménagement foncier devra s'attacher à être en compatibilité avec les principes généraux et la vocation de la charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord actuellement en cours de révision notamment pour les aspects liés à l'aménagement du territoire et à la protection des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

Réponse du maître d'ouvrage :

En 2014, une nouvelle Charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord a été validée pour une durée de 15 ans (2014-2029).

La Charte du PNR des Vosges du Nord s'étend sur la période 2014-2029 et s'articule autour de 3 vocations :

- La protection des patrimoines et leur mise en valeur,
- Le développement économique et touristique respectueux des ressources locales et des savoir-faire,
- L'aménagement du territoire économe en foncier, respectueux des paysages et innovant en matière d'habitat.

Issue d'une large concertation entre les communes, départements et région du territoire, la charte définit un projet de territoire sur 15 ans. Elle est LE document de référence qui régit le parc naturel régional et prend la forme d'un contrat d'engagement entre les signataires. Unique et différente pour chaque parc, elle résume les orientations et les objectifs en matière de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique, de tourisme durable, d'éducation à l'environnement, etc.

Pour les Vosges du nord la charte présente 3 vocations, qui se déclinent chacune en plusieurs orientations et mesures.

Vocation 1 : Territoire où l'homme est attaché à son environnement naturel et culturel

Vocation 2 : Territoire qui récolte les fruits de son investissement patrimonial

Vocation 3 : Territoire qui ménage son espace et ses paysages

Les principes généraux concernant la charte du Parc naturel régional ont pour objectifs :

- 1) de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée
- 2) de contribuer à l'aménagement du territoire ;
- 3) de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- 4) de contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- 5) de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Le projet d'aménagement foncier s'est attaché à être en compatibilité avec les principes généraux et la vocation de la charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord 2014 – 2029, notamment pour les aspects liés à l'aménagement du territoire et à la protection des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

L'Ae recommande de décrire des solutions de substitution raisonnables à l'augmentation notable du linéaire total de chemins.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'application du Code rural et de la pêche maritime entraîne l'obligation de faire apparaître sur le plan de projet de nouveau parcellaire au moins un chemin d'accès à chacune des parcelles cadastrales nouvellement créée.

Cette réglementation a pour conséquence

- une nette augmentation du linéaire de chemins sur le nouveau plan cadastral par rapport à l'ancien plan cadastral.
- Une augmentation notable du linéaire total de chemins qui passe, en effet, d'environ 1500 m avant l'aménagement foncier à environ 3900 m après ce dernier, une partie de cette augmentation (environ 20 %) étant toutefois liée à l'officialisation d'anciens chemins de servitude non officiels et non comptabilisés dans la situation initiale.
- La transformation de 455 m de chemins de servitude non officiels et non cadastrés existants en chemins d'exploitation cadastrés.
- Corrélativement, par la disparition de tous les anciens chemins de servitude, chaque parcelle devant en effet être obligatoirement desservie par au moins un chemin rural ou d'exploitation après l'aménagement foncier.
- Une augmentation substantielle du linéaire de chemins d'exploitation à usage essentiellement agricole, qui passe, en effet, de 0 mètres avant l'aménagement foncier à 2860 mètres après ce dernier en incluant les anciens chemins de servitude rebaptisés.
- La création effective d'environ 1400 mètres de nouveaux chemins quel que soit leur statut (chemins ruraux ou chemins d'exploitation).
- Le maintien de la totalité (soit de 1035 mètres) des chemins ruraux existants.

Il faut comprendre par « augmentation notable du linéaire de chemins » une augmentation du linéaire de chemins qui seront cadastrés sur le plan de nouveau parcellaire, du fait de l'obligation émanant du Code rural et de la pêche maritime de faire apparaître sur le plan de projet de nouveau parcellaire au moins un chemin d'accès à chacune des parcelles cadastrales nouvellement créée.

Dans les faits, les circulations motorisées ou piétonnes ne subiront que très peu de modifications car la création sur le plan de nouveaux chemins consiste dans l'immense majorité des cas à régulariser des chemins de servitude et des axes de circulation préférentielle (plus ou moins sauvages) existants avant aménagement foncier

L'Ae recommande au pétitionnaire d'éviter d'abattre les arbres à cavité susceptibles de servir de gîte aux oiseaux ou aux chauves-souris, et le cas échéant, de les identifier précisément et respecter les périodes sensibles en phase de travaux. Elle recommande également que ces arbres soient protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans le PLUi. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Les travaux de création de chemins et d'abattage d'arbres par les propriétaires concernés seront réalisés en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces faunistiques montrant un enjeu sur le secteur sont les plus vulnérables. Il s'agit notamment des périodes d'hibernation, de reproduction et d'élevage des jeunes. Afin de réduire les risques à un niveau faible, les travaux débiteront en dehors de la saison de reproduction des espèces, soit donc en dehors de la période comprise entre mars et août.

Cependant, afin de limiter le risque de destruction de reptiles, d'amphibiens, d'oiseaux, de chiroptères hibernant ou pouvant hiberner sur le site, les travaux devront également commencer avant la période d'hibernation de ceux-ci, soit avant novembre. Les vibrations des engins sur le site devraient suffire à les éloigner et à trouver des gîtes hivernaux en dehors de l'emprise des travaux.

Afin d'éviter la période de nidification des oiseaux (d'avril à août), la période de reproduction des amphibiens (mars à mai), et de reproduction des chauves-souris (octobre / novembre) et d'hibernation (novembre à mars), les travaux devront se dérouler selon le calendrier suivant :

- En septembre,
- Ou de décembre à février (pour les arbres sans cavité uniquement).

L'Ae recommande de compléter le dossier par un calendrier des travaux adapté afin d'éviter la période de nidification des oiseaux (d'avril à août), la période de reproduction des amphibiens (mars à mai), et de reproduction des chauves-souris (octobre / novembre).

Réponse du maître d'ouvrage :

Les travaux de création de chemins et d'abattage d'arbres par les propriétaires concernés seront réalisés en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces faunistiques montrant un enjeu sur le secteur sont les plus vulnérables. Il s'agit notamment des périodes d'hibernation, de reproduction et d'élevage des jeunes. Afin de réduire les risques à un niveau faible, les travaux débiteront en dehors de la saison de reproduction des espèces, soit donc en dehors de la période comprise entre mars et août.

Cependant, afin de limiter le risque de destruction de reptiles, d'amphibiens, d'oiseaux, de chiroptères hibernant ou pouvant hiberner sur le site, les travaux devront également commencer avant la période d'hibernation de ceux-ci, soit avant novembre. Les vibrations des engins sur le site devraient suffire à les éloigner et à trouver des gîtes hivernaux en dehors de l'emprise des travaux.

Afin d'éviter la période de nidification des oiseaux (d'avril à août), la période de reproduction des amphibiens (mars à mai), et de reproduction des chauves-souris (octobre / novembre) et d'hibernation (novembre à mars), les travaux devront se dérouler selon le calendrier suivant :

- En septembre,
- Ou de décembre à février (pour les arbres sans cavité uniquement).

L'Ae recommande de fournir un bilan des surfaces par type d'occupation des sols avant et après aménagement.

Elle recommande de compléter le dossier par un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) « avant-projet / après projet » comprenant la prise en compte de la capacité de captage du carbone sur le site. »

Réponse du maître d'ouvrage :

L'aménagement foncier ne consiste pas à mettre en œuvre des ventes et des acquisitions de parcelles mais uniquement à déplacer les parcelles existantes, **avec transfert des effets des baux ruraux** sur les nouvelles parcelles. Il ne peut donc pas y avoir d'évolution des superficies en agriculture biologique avant et après aménagement foncier.

Cette zone agricole est en totalité exploitée par 3 agriculteurs pratiquant **l'agriculture biologique** et une rotation annuelle ou pluriannuelle des cultures et l'élevage extensif (bovin ou caprin). Ces facteurs sont favorables au maintien d'une bonne diversité végétale des prairies et animale du milieu ainsi qu'à la qualité des eaux souterraines et superficielles.

La localisation des terres cultivées en agriculture biologique avant AFAFE et après AFAFE ne sera ainsi pas modifiée dans l'ensemble puisque les échanges de parcelles agricoles se feront toujours sur des terrains en agriculture biologique, à surface totale constante.

Il n'y aura donc aucune évolution de la surface totale en agriculture biologique et très peu d'évolution du bilan des surfaces par type d'occupation des sols (pâturages, prairies de fauche, labours, cultures saisonnières et prairies temporaires, vergers) avant et après aménagement.

L'aménagement foncier n'aura pas d'impact direct sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique. Les impacts indirects ne sont pas mesurables, mais des études ont montrés qu'après un AFAFE, le regroupement des parcelles, l'agrandissement des îlots d'exploitation, le rapprochement des parcelles du siège d'exploitation permettait de diminuer l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires, du fuel et de diminuer ainsi le bilan à effet de serre des agriculteurs.

8.5 Avis personnel et motivé sur les observations du public

Concernant les remarques du public rencontré lors des 3 permanences je constate que les travaux de la commission et du géomètre ont été particulièrement appréciés.

Les propriétaires se sont montrés satisfaits des travaux de la commission intercommunale et du géomètre.

Les réclamations ont été notées sur le registre (seules 8 remarques notées et un courriel pour 30 présences en permanences du commissaire enquêteur).

Je constate que les réclamations ne concernent très souvent que des souhaits personnels liés à des problèmes d'indivision, de réalisation de chemins

Aucune remarque au registre ne concerne l'environnement. Aucune remarque concernant l'eau, la préservation des zones humides, l'érosion des sols et la biodiversité ou la préservation des espèces protégées.

Aucune remarque concernant les travaux connexes

Il me semble que les propositions de la commission respectent l'esprit de la loi en ne favorisant et ne lésant aucun propriétaire. Les remarques écrites seront à analyser par la commission en respectant cet esprit d'équité avec le même bon sens pratique que pour le projet.

8.6 Prise en compte des recommandations de l'Autorité Environnementale

Concernant l'eau souterraine ;

Le projet d'AFAGE ne peut pas améliorer l'excellente qualité des eaux souterraines. Cette zone agricole n'est pas concernée par un milieu naturel protégé ou inventorié, par un risque naturel ou par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Concernant les pratiques agricoles et le type de cultures :

Cette zone agricole est exploitée par 3 agriculteurs pratiquant l'**agriculture biologique** et une rotation annuelle ou pluriannuelle des cultures et l'élevage extensif (bovin ou caprin). Ces facteurs sont favorables au maintien d'une bonne diversité végétale des prairies et animale du milieu ainsi qu'à la qualité des eaux souterraines et superficielles.

La localisation des terres cultivées en agriculture biologique ne sera ainsi pas modifiée dans l'ensemble puisque les échanges de parcelles agricoles se feront toujours sur des terrains en agriculture biologique, à surface totale constante.

Il n'y aura donc aucune évolution de la surface totale en agriculture biologique et très peu d'évolution du bilan des surfaces par type d'occupation des sols (pâturages, prairies de fauche, labours, cultures saisonnières et prairies temporaires, vergers) avant et après aménagement.

Concernant la cohérence du projet avec les objectifs et les orientations du projet de révision de la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord ;

Le projet d'aménagement foncier s'est attaché à être en compatibilité avec les principes généraux et la vocation de la charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord 2014 – 2029, notamment pour les aspects liés à l'aménagement du territoire et à la protection des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

Concernant des solutions de substitution raisonnables à l'augmentation notable du linéaire total de chemins.

L'application du **Code rural et de la pêche maritime entraîne l'obligation** de faire apparaître sur le plan de projet de nouveau parcellaire **au moins un chemin d'accès à chacune des parcelles cadastrales nouvellement créée.**

- Une **augmentation notable du linéaire total de chemins** qui passe, en effet, d'environ 1500 m avant l'aménagement foncier à environ 3900 m après ce dernier, une partie de cette augmentation (environ 20 %) étant toutefois liée à l'officialisation d'anciens chemins de servitude non officiels et non comptabilisés dans la situation initiale.

- La transformation de 455 m de chemins de servitude non officiels et non cadastrés existants en chemins d'exploitation cadastrés.

- Une **augmentation substantielle du linéaire de chemins d'exploitation** à usage essentiellement agricole, qui passe, en effet, de 0 mètres avant l'aménagement foncier à 2860 mètres après ce dernier en incluant les anciens chemins de servitude rebaptisés.

- La **création effective d'environ 1400 mètres de nouveaux chemins** quel que soit leur statut (chemins ruraux ou chemins d'exploitation).

- Le maintien de la totalité (soit de 1035 mètres) des chemins ruraux existants.

Dans les faits, les circulations motorisées ou piétonnes ne subiront que très peu de modifications car la création sur le plan de nouveaux chemins consiste dans l'immense majorité des cas à régulariser des chemins de servitude et des axes de circulation préférentielle (plus ou moins sauvages) existants avant aménagement foncier

Concernant l'abattage des arbres à cavité :

Afin d'éviter la période de nidification des oiseaux (d'avril à août), la période de reproduction des amphibiens (mars à mai), et de reproduction des chauves-souris (octobre / novembre) et d'hibernation (novembre à mars), les travaux devront se dérouler selon le calendrier suivant :

- En septembre,
- Ou de décembre à février (pour les arbres sans cavité uniquement).

Concernant un bilan des surfaces par type d'occupation des sols avant et après aménagement.

Il n'y a aucune évolution de la surface totale en agriculture biologique et très peu d'évolution du bilan des surfaces par type d'occupation des sols (pâturages, prairies de fauche, labours, cultures saisonnières et prairies temporaires, vergers) avant et après aménagement.

Avis du commissaire enquêteur : Je considère que le projet AFAFE ne modifie ni les surfaces, ni les cultures ni la qualité de l'eau. Je prends bonne note des réponses et considère que chaque recommandation de l'Autorité Environnementale a été prise en compte par le maître d'œuvre

Au terme de l'enquête publique :

- *Après étude du dossier,*
- *Après rencontre du maire et visite des lieux,*
- *Après tenue des permanences d'accueil du public,*
- *Après communication d'un procès-verbal de synthèse des observations au maître d'ouvrage,*
- *Après avoir exprimé mes avis motivés sur l'enquête et sur le projet,*

Vu ce qui précède,

Je considère que le projet de nouveau parcellaire de l'aménagement foncier et du programme des travaux connexes de HINSBOURG répond aux principaux enjeux, à toutes les prescriptions à toutes les contraintes et attentes.

***En conséquence je recommande à la commission d'analyser les demandes exprimées lors de l'enquête et
J'émet un***

AVIS FAVORABLE

Fait à Mertzwiller le 18 novembre 2024

Roger LETZELTER

Commissaire enquêteur

